



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Projet Primates France

Association Loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « **Projet Primates France** ».

ARTICLE 2 : Buts (ou objets)

Cette association a pour but :

- d'apporter une aide technique, logistique et financière à des sanctuaires ou institutions recueillant des grands singes orphelins*, et particulièrement au Centre de Conservation pour les Chimpanzés (CCC) situé dans le Parc National du Haut Niger en Guinée,
- de protéger les droits, le bien-être et l'habitat des primates et des grands singes dans les pays endémiques,
- de soulager les souffrances des primates maltraités,
- d'aider à lutter contre le braconnage et le trafic des primates dans leur pays d'origine et d'encourager les gouvernements des pays concernés à appliquer les lois concernant les trafics illégaux des primates,
- d'aider à créer des sanctuaires et des centres de réintroduction pour les primates vivant actuellement en captivité,
- d'encourager des solutions à long terme dans les sanctuaires tel que le relâcher dans la nature,
- de sensibiliser un large public sur la menace dont font l'objet les primates en général et les grands singes en particulier,
- de publier des rapports à destination de la communauté scientifique et du grand public concernant les primates dans le monde entier.

**le terme « grands singes » correspond aux chimpanzés, gorilles, bonobos et orangs-outangs.*

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au *2 impasse des Abelans, 47340 SAINT ANTOINE DE FICALBA, France.*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la publication de bulletins d'information et d'autres documents (de sensibilisation notamment)

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association (séminaires, conférences, etc.)
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de ses objectifs ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- la recherche de partenaires institutionnels ou privés

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents simple et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale.

Les membres adhérents simples, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les membres actifs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ces membres comprennent les bénévoles du conseil d'administration et les bénévoles participant régulièrement aux activités et gestion de l'association.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion envoyé par email, ou via le formulaire disponible sur le site internet. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit être acceptée par le bureau. Il faut en outre adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- le décès.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si certains membres ne peuvent être présents physiquement, ils peuvent participer à l'AG par conférence téléphonique ou par vidéo conférence si cela est possible.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier ou email) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Au début de l'assemblée, un secrétaire de séance est désigné, il rédige le procès-verbal de cette assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités présenté par le président, et sur les comptes de l'exercice financier présenté par le trésorier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les votes par procuration sont autorisés.

Chaque membre détient une voix et un membre présent ne peut recevoir qu'une seule procuration.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins quatre membres élus parmi les membres de l'association, au scrutin secret, pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un tiers de ses membres. Le président convoque par écrit (par courrier ou email) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Si certains membres ne peuvent être présents physiquement, ils peuvent participer au CA par conférence téléphonique ou par vidéo conférence.

Les décisions sont prises à la majorité plus une des voix des membres du CA présents ou représentés. Deux tiers des membres du conseil d'administration devront être à minima présents ou représentés pour que ces décisions soient validées.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les votes par procuration sont autorisés.

Chaque membre détient une voix et un membre présent ne peut recevoir qu'une seule procuration.

ARTICLE 12 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire (optionnel)

Le président est le représentant légal de l'association.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont majoritairement bénévoles. Les éventuels salariés ne peuvent pas accéder aux fonctions de président, vice-président, secrétaire générale ou trésorier et représenter plus d'un quart des membres du conseil d'administration.

Pour la fonction d'administrateur, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Les éventuels salariés siégeant au conseil d'administration ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes concernant les décisions liées à leurs emplois respectifs. Leur fonction au sein du conseil d'administration (bénévole) doit être nettement distinguée de la fonction rémunérée.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir sur demande du président ou de la moitié plus un membre du conseil d'administration, dans le cas d'une situation exceptionnelle (modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc.). Deux tiers des membres du conseil d'administration devront être à minima présents ou représentés.

Les participants se résument aux membres du conseil d'administration et sont convoqués par email envoyé par le président.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de cette assemblée, les votes s'effectuent par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Chaque membre détient une voix et un membre présent ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le conseil d'administration se réserve le droit de convoquer ou non des tierces personne en lien avec les thèmes abordés.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, qui doit faire approuver ses modifications par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et droits d'entrée
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- des dons, parrainages, ainsi que des financements obtenus auprès de fondations ou autres organismes privés
- du produit des manifestations et ventes qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
- de toute ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Morgane BIHAN
Trésorière
Lu et approuvé le 11/01/2025

Claire GAUBERT
Présidente
Lu et approuvé le 11/01/2025

